

**Mise en œuvre des mesures d'application du plan HANDISCOL
CONTRAT de PRET de Matériel Pédagogique Adapté
à usage individuel**

Entre :

Le Lycée VACLAV HAVEL 5 Avenue Danielle Mitterrand 33130 BEGLES,
représenté par *Monsieur Bruno BALLARIN*, *proviseur*, président du conseil d'administration, conformément
à la délibération du conseil d'administration en date du 07 novembre 2019.

et,

Madame *Félicité CERRILLO*

Mère de l'élève ou représentant légal de l'élève : (Catherine-Bikié CERRILLO en classe de 1^{ère} 8)
désigné comme l'emprunteur

Adresse : 4 rue Roger Dagut
33720 LANDIRAS

Conformément aux dispositions de l'article 1875 du Code Civil, il est convenu ce qui suit en vue de la mise
en œuvre des mesures d'application du plan HANDISCOL' conformément au code L 112.2 du Code de
l'Education, à la circulaire n°2001-061 du 5 avril 2001 et à la circulaire n°2001-221 du 29 octobre 2001 du
ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 1 :

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de prêt du matériel adapté à usage pédagogique au
bénéfice d'élèves présentant un handicap au sens de la loi de 2005.

ARTICLE 2 :

Le matériel désigné ci-après, propriété Lycée VACLAV HAVEL, (inscrit en tant que tel à l'inventaire du
collège ou lycée si montant > à 800€), est mis à la disposition de l'élève : **Catherine-Bikié CERRILLO**
scolarisée à : **Lycée VACLAV HAVEL 5 Avenue Danielle Mitterrand 33130 BEGLES**

ARTICLE 3 : Désignation du matériel :

Désignation matériels	N° Inventaire s'il y a lieu
Ordinateur : Z5WAH N° de série : HT-1 E5-571/E5-531	«N° informatique » P0-200-VH

ARTICLE 4 : Durée et Conditions particulières du prêt :

Le matériel est prêté à l'élève ci-dessus désigné à la date de la signature **jusqu'au 31 mars 2020**
uniquement pour les évaluations en langue.

L'installation du logiciel n'est autorisée que sur un seul poste (un seul disque dur, écran et clavier) et pour
l'usage de l'élève. L'installation et l'utilisation du logiciel en réseau ou sur plus d'un poste à la fois ne sont pas
autorisées.

ARTICLE 5 :

Le matériel pédagogique ci dessus désigné est prêté à titre gracieux. Il ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux.

Le cocontractant utilisateur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de celui-ci. Il ne pourra en faire l'utilisation que dans le cadre de la scolarité en classe pour effectuer les travaux afférents à la scolarité. Le tout à peine de dommages et intérêts s'il y a lieu. L'emprunteur reconnaît avoir été informé qu'en cas de perte, vol ou dégradation autre que celle liée à l'usage conforme de ces matériels (article 1884 du Code civil), sa responsabilité civile pourra être engagée sur le fondement de l'article 1881 du Code civil, par action directe de l'EPLE, propriétaire du bien.

Le bénéficiaire souscrira en conséquence une assurance responsabilité civile ou vérifiera que son assurance responsabilité civile habitation couvre les éventuelles dégradations, vol ou perte qu'il pourrait commettre sur le bien prêté.

Si le cocontractant a de sa propre initiative et sans accord du PROPRIETAIRE, effectué des dépenses pour le réparer, l'améliorer.... Il ne pourra en exiger le remboursement.

En tout état de cause, tout sinistre devra être immédiatement porté à la connaissance de l'EPLE.

ARTICLE 6 :

L'achat de petites fournitures et les coûts de fonctionnement nécessaires à l'utilisation du matériel (exemples : cartouches d'encre, ramettes de papier, frais de connexion auprès des opérateurs Internet/téléphonie) sont pris en charge par l'emprunteur.

ARTICLE 7 :

Le présent contrat est établi pour une durée établie conformément à l'article 4 de cette convention.

Fait à..... le.....

Bruno BALLARIN,
Proviseur

Le ou les titulaires de l'autorité parentale